



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Service de coordination des politiques publiques  
Section de coordination des installations classées  
pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2019-0895 du 15 JUIL. 2019

**autorisant la société Éoliennes de Lys 1  
à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique  
du vent sur le territoire de la commune de Massay (Cher)**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les dispositions du Chapitre II, du Titre Ier, du Livre V du code de l'environnement dans leur rédaction applicable préalablement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

**Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex  
tel : 02.48.67.18.18

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine L.EDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0078 en date du 25 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 18 mars 2019 au 18 avril 2019 inclus ;

**Vu** la demande présentée le 17 avril 2014 et complétée les 29 juillet 2015, 3 avril 2018, 8 octobre 2018 et 19 novembre 2018 par la Société Eoliennes de Lys 1, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,5 MW et 2 postes de livraison électrique ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2018, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 février 2019 ;

**Vu** le registre d'enquête publique et l'avis remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 13 mai 2019 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 21 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 14 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de Météo France du 5 août 2013 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de : Lury-sur-Arnon, Reuilly, Saint-Hilaire-de-Court, Massay, Dampierre-en-Graçay, Saint-Pierre-de-Jards, Giroux, Chéry, Graçay ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 18 juin 2019 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 18 juin 2019 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 28 juin 2019 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure applicable à la demande déposée par le pétitionnaire, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la commune de Massay fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 intitulée « Champagne berrichonne et Boischaut méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**Considérant** que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté ;

**Considérant** que les conditions de remise en état du site prévues lors de l'arrêt définitif de l'installation sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Eoliennes de Lys 1, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS , est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Massay l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

### Article 2 – Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât maximale
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50 m	100 m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs, composant le parc éolien, présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ la hauteur de mât maximale, pour chaque aérogénérateur, est de 100 m ;
- ✓ la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur, est de 150 m ;
- ✓ le diamètre maximal du rotor autorisé, pour chaque aérogénérateur, est de 100 m ;
- ✓ la puissance unitaire maximale autorisée, pour chaque aérogénérateur, est de 2,5 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 15 MW.

### Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune de Massay sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Lieux-dits	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n°E1	621915	6669656	Les Vaudelaires	ZX 7
Aérogénérateur n°E2	621863	6669990	Les Vaudelaires	ZX 9 et ZX10
Aérogénérateur n°E3	621767	6670325	Les Terrajots	YA 58
Aérogénérateur n°E4	622450	6670584	Les Serins	ZX 3
Aérogénérateur n°E5	622359	6670980	Les Balises	ZW 178
Aérogénérateur n°E6	622250	6671362	Les Tressiots	ZW 171
Poste de livraison n°PDL 1	621734	6670326	Les Terrajots	YA 58
Poste de livraison n°PDL 2	621744	6670327	Les Terrajots	YA 58

### Article 4 - Conformité des installations

L'installation du parc éolien doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 6 novembre 2014 modifiant les deux arrêtés du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société Eoliennes de Lys 1 s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 6 \times 50\,000 \times \left[ \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 324\,921 \text{ Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n$  = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 110,3\*6,5345

Index<sub>0</sub> = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,70

TVA<sub>n</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

### **Article 7.1 - Préservation du paysage**

Afin de limiter leur impact visuel, les postes de livraison électrique sont recouverts d'un bardage en bois et le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

L'exploitant propose le financement de la plantation d'arbres, en tant que mesure d'accompagnement de son projet, dans le cadre d'une bourse aux arbres ouverte aux riverains du parc demeurant aux lieux-dits « la Ray », sur la commune de Massay, et « la Pomaille », sur la commune de Saint-Pierre-de-Jards, pendant une durée de trois ans à compter de la date de mise en service industrielle du parc.

### **Article 7.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères**

#### **Article 7.2.1 – Mesures en phase de travaux de construction ou de déconstruction du parc**

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction relatifs aux opérations de création des chemins d'accès au parc et des plateformes des aérogénérateurs, d'enfouissement des câbles électriques reliant les aérogénérateurs aux postes de livraison électrique et de montage des éoliennes ou de déconstruction du parc ne doivent pas débuter entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet inclus ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, en particulier par le Busard Saint-Martin, l'Oedicnème criard et le Busard cendré, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux relatifs aux opérations susvisées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plate-formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

#### **Article 7.2.2 – Mesures en phase de fonctionnement du parc**

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs applicable du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'un des aérogénérateurs du parc :

- en cas de vents inférieurs à 6 m/s,
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h,
- et en cas de température supérieure à 10°C,

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté à partir d'au moins une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement, pour une période de 12 mois consécutifs.

En particulier, le suivi débute au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service industrielle du parc. Afin de vérifier l'efficacité des plans de fonctionnement des aérogénérateurs, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur d'au moins une des nacelles du parc en continu du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est constitué au minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43 (de mi-mai à octobre), sous la forme de 5 séries de 4 passages à 3 jours d'intervalle avec au moins 1 série en août, en septembre et en octobre. Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.3 - Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau**

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont *a minima* les suivantes :

- La zone de stationnement des véhicules, ainsi que la zone d'entreposage des produits et des déchets, sont limitées à une aire étanche positionnée de manière à assurer un éloignement maximal du captage d'alimentation en eau potable du Luard. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) est interdit en dehors de l'aire susvisée.
- Les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier, le stockage et

l'approvisionnement en carburants et autres produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier, de même que les fosses étanches destinées à recueillir les eaux de nettoyage des toupies ayant contenu du béton sont réalisés sur l'aire susvisée.

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Chaque engin de chantier dispose d'un kit anti-pollution destiné à contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.
- Les opérations de mise en place de la couche de propreté ou du matelas de travail sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur et un système de pompage est mis en place afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales au sein des fouilles.
- Une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel de fluide susceptible d'altérer la qualité de l'eau est mise en place. L'inspection des installations classées, la délégation départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé, la Mairie de Massay et l'exploitant du captage d'eau potable du Luard doivent être alertés dès la mise en œuvre de cette procédure.

#### **Article 7.4 - Mesures spécifiques liées au bruit**

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent *a minima* les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau

plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 8 - Mesures spécifiques liées à la sécurité**

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Les postes de livraison électrique sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

#### **Article 9 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs**

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- ✓ le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- ✓ le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec ceux des parcs éoliens voisins de Bois Mérault et de Longchamp à Nohant-en-Graçay, de Massay II à Massay et (s'il est mis en service préalablement au présent parc) des Terrajeaux à Saint-Pierre-de-Jards, sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité technique.

#### **Article 10 - Mise en service industrielle du parc**

L'exploitant informe, au préalable, le préfet du Cher, l'inspection des installations classées, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) :

- ✓ de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- ✓ de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- ✓ de la date de mise en service industrielle des installations.

## **Article 11 – Cessation d’activité**

Sans préjudice des mesures de l’article R. 512- 39-1 du code de l’environnement et pour l’application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l’usage à prendre en compte au terme de l’exploitation de l’installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l’installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- ✓ des interdictions ou limitations d’accès à l’installation,
- ✓ la suppression des risques d’incendie et d’explosion,
- ✓ la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon l’usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection**

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d’autorisation initiale,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l’arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **Article 13 – Mesures de publicité**

Une copie de l’arrêté d’autorisation est déposée dans la mairie de Massay et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, est affiché à la mairie de Massay pendant une durée minimum d’un mois. Procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l’acte pour une durée identique ;

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l’installation par les soins du bénéficiaire de l’autorisation ;

Une copie de l’arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l’exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Massay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Massay et à la société EOLIENNES DE LYS 1.

Bourges, le 15 JUL. 2019

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Régine LEDUC

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire [adresse à adapter en fonction : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle IOTA) /- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.